

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
instituant une source authentique de données relative aux habilitations
et à l'offre programmée de l'enseignement supérieur**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 21, alinéa 1^{er}, 2^o ;

Vu l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, l'article 7, § 1^{er} ;

Vu l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française portant exécution de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, l'article 5, § 1^{er} ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 novembre 2020 ;

Vu le « test genre » du 4 décembre 2020, établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 décembre 2020 ;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire du 4 mai 2021, en application de l'article 33, 2^o, du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis 2021-10 donné par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur le 25 mai 2021, en application de l'article 21, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le premier avis n° 69.973/2 du Conseil d'Etat, donné le 27 septembre 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu le second avis n° XX.XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX-XX-XXXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 86, alinéa 1^{er}, et les annexes II, III.1, III.2, III.3, III.4 et VI ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté est pris en application de l'article 7, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

Art. 2. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° « accord de coopération partage de données » : l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative ;

2° « accord de coopération d'exécution » : l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française portant exécution de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative ;

3° « autorité publique » : toute autorité publique telle que définie à l'article 2, alinéa 1^{er}, 8°, b), de l'accord de coopération partage de données ;

4° « établissement d'enseignement supérieur » : tout établissement d'enseignement supérieur repris aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

5° « offre programmée de l'enseignement supérieur » : la liste des études programmées par les établissements d'enseignement supérieur pour une année académique donnée, établie en application de l'article 121, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et sur la base des habilitations octroyées en application des articles 88 et 89 du même décret ;

6° « utilisateur » : toute personne physique ou morale, y compris les entreprises, établissements, associations et toutes les subdivisions de cette personne même, qui est en contact avec une autorité publique dans le cadre d'une interaction ou d'un dispositif administratif impliquant de l'échange de données entre sources authentiques de données, banques de données issues de sources authentiques,

sources authentiques externes de données et la Banque-Carrefour d'échange de données conformément à l'article 2, 9°, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

Art. 3. La base de données relative aux habilitations et à l'offre programmée de l'enseignement supérieur est désignée comme source authentique.

L'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, visée par les articles 20 et suivants du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, est désignée en tant que gestionnaire de la source authentique.

Art. 4. La source authentique de données poursuit les finalités suivantes :

1° l'établissement d'un cadastre des habilitations et de l'offre programmée d'enseignement supérieur ;

2° l'établissement d'un référentiel commun des inscriptions et des diplômes de l'enseignement supérieur ;

3° le support à la simplification administrative ;

4° la publication de données de référence en open data, notamment pour permettre l'évaluation de politiques publiques liées à l'enseignement supérieur.

Art. 5. Le périmètre de labellisation de la source authentique concerne les données relatives :

1° à l'offre d'enseignement proposée dans l'enseignement supérieur en Communauté française ;

2° aux habilitations décrétales.

Art. 6. Le gestionnaire de la source authentique a pour missions de :

1° collecter les données faisant partie de la source authentique ;

2° valider les données collectées afin de s'assurer de leur qualité technique ;

3° stocker et mettre à jour les données collectées.

Art. 7. Toute donnée fait l'objet d'une vérification préalable par le gestionnaire avant intégration dans la base de données.

Les données faisant partie du périmètre de labellisation sont validées par le gestionnaire au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur des dispositions décrétales qui accordent ou retirent à un établissement d'enseignement supérieur son habilitation.

Pour les données d'ordre référentiel ou pour celles qui ne sont pas collectées directement par le gestionnaire, elles font l'objet d'une validation préalable avant intégration dans la base de données.

Art. 8. Le gestionnaire de la source authentique communique, dans le respect des dispositions de l'accord de coopération partage de données, les données contenues dans la source authentique aux autorités publiques et établissements d'enseignement supérieur qui en font la demande, conformément aux dispositions prévues dans le décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes.

Art. 9. L'utilisateur des données qui constate que les données contenues dans la source authentique sont imprécises, incomplètes ou inexactes est tenu de le communiquer sans délai au gestionnaire.

La demande de correction des données par l'utilisateur et son traitement par le gestionnaire se fait selon les modalités précisées aux articles 12 à 14 de l'accord de coopération d'exécution.

Art. 10. Le présent arrêté produit ses effets à partir de l'année académique 2022-2023.

Art. 11. Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la
Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse,
des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de
Bruxelles,**



Valérie GLATIGNY